

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en pâture sur la commune de Champlitte (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2077 relative au projet de défrichement pour mise en pâture sur la commune de Champlitte (70), reçue le 22/03/2019 et portée par Monsieur MONTAGNE Jean-Michel ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/04/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 08/04/2019 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en un projet de défrichement de 3,28 ha pour mise en pâture sur la commune de Champlitte (70) (parcelle ZE 63 B) ;

qui relève de la rubrique 47 a/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols, et portant sur une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 hectare ;

**2. la localisation du projet,**

au nord-est du territoire communal de Champlitte, à proximité d'un secteur urbanisé ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zone humide répertoriée ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

en limite d'un cours d'eau ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu sanitaire ;

de l'absence d'enjeux environnementaux répertoriés ;

des dispositions de la mesure 8 du 6<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates de la directive nitrates (zone vulnérable du Graylois) qui s'applique à la commune et prévoit la conservation d'une bande boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long du cours d'eau contigu à la parcelle à défricher ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,28 ha pour mise en pâture sur la commune de Champlitte (70) (parcelle ZE 63 B) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

24 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

 La Directrice adjointe,

Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

